

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

### Arrêté du 16 juillet 2015 portant composition d'une commission plénière logement et fixant son champ de compétences et ses attributions

NOR : DEVK1514713A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Est créée auprès de la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité une commission consultative compétente pour les questions relatives au logement des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État. Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État (à l'exception des agents contractuels recrutés en application de l'article 6 *sexies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) concernés par le champ de compétence de cette commission sont:

1. Les agents en fonction en administration centrale sur le site de la Défense et à Paris ou mis à disposition des autres administrations:
  - gérés statutairement et rémunérés par la direction des ressources humaines;
  - ou rémunérés directement ou indirectement par la direction des ressources humaines sans assumer la gestion statutaire.
2. Le cas échéant, par convention, les agents en fonction dans les services déconcentrés dont la direction est implantée à Paris.
3. Le cas échéant, par convention, les agents en fonction dans d'autres services ou établissements publics de la région Île-de-France.

#### Article 2

Cette commission comprend les membres titulaires et un nombre égal de suppléants ainsi désignés:

- un(e) représentant(e) du personnel pour les agents de l'administration centrale, désigné(e) par le comité local d'action sociale d'administration centrale, dit de Paris;
- un(e) représentant(e) du personnel pour les agents des services déconcentrés, désigné(e) par l'ensemble des comités locaux d'action sociale des services déconcentrés dont la direction, implantée à Paris, a passé une convention avec la direction des ressources humaines;
- un(e) représentant(e) désigné(e) par chacune des organisations syndicales représentatives au comité technique d'administration centrale;
- un nombre de représentant(e)s de l'administration désigné(e)s par la direction des ressources humaines égal au nombre des représentant(e)s des organisations syndicales.

Les suppléants, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau chargé de l'action sociale en administration centrale au sein de la direction des ressources humaines.

### Article 3

Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés pour la même durée que les membres du comité technique d'administration centrale. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat, les membres désignés pour assurer leur remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité technique d'administration centrale.

### Article 4

Le (la) président(e) de la commission plénière logement est élu(e) parmi les représentant(e)s des organisations syndicales représentatives, par l'ensemble de ses membres, au cours de la première réunion, et à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Le mandat du (de la) président(e) prend fin en même temps que celui des autres membres.

La vice-présidence est assurée par un(e) représentant(e) de la direction des ressources humaines ayant délégation de signature pour la coordination des ressources humaines de l'administration centrale.

### Article 5

La commission plénière logement est chargée de faire des propositions et de donner des avis dans le domaine de la politique générale des logements sociaux destinés aux personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle est tenue informée des démarches entreprises par l'administration pour rechercher des logements et améliorer l'information des agents. Un bilan lui est présenté annuellement par l'administration.

### Article 6

Les membres de la commission peuvent décider d'entendre, au cours d'une de ses séances, un expert choisi pour ses compétences particulières, sur un point donné de l'ordre du jour. Les experts n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### Article 7

La commission plénière logement élabore son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité des voix et en cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

### Article 8

Les séances de la commission plénière logement ne sont pas publiques.

### Article 9

Au cours de la première réunion, le président de la commission plénière logement installe le bureau exécutif. Celui-ci est composé d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative désignée en leur sein, dont le président, et d'un représentant de l'administration chargé du secrétariat.

Le bureau exécutif sortant continue ses travaux tant que la commission plénière logement n'a pas été renouvelée.

### Article 10

Le bureau exécutif de la commission plénière logement est seul habilité à donner un avis sur l'attribution individuelle des logements sociaux.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du bureau qu'en l'absence des représentants titulaires.

#### Article 11

Les documents examinés en commission plénière logement seront transmis au plus tard dix jours avant la date de la séance.

#### Article 12

À compter de la publication du présent arrêté, et durant une période d'un an, les candidatures des agents qui étaient pris en compte précédemment, en application de l'arrêté du 6 juillet 1990, continueront à être examinées par le bureau exécutif de la commission plénière logement.

#### Article 13

L'arrêté du 6 juillet 1990, portant création d'une commission plénière logement et fixant son champ de compétence, sa composition et ses attributions, est abrogé.

#### Article 14

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 juillet 2015.

*Le directeur des ressources humaines,*  
F. CAZOTTES